

4. Les modes ou procédés employés dans l'infliction du châtement corporel pour des infractions à la discipline de la prison diffèrent-ils de ceux employés dans l'exécution des sentences prévues par le Code criminel et, s'il y a des différences, quelles sont-elles?

5. A votre avis, est-il opportun de limiter l'imposition d'une punition corporelle à certaines catégories d'infractions à la discipline et, dans l'affirmative, à quelles catégories d'infractions?

6. Lorsqu'une punition corporelle est infligée pour des infractions à la discipline de la prison, tient-on compte de l'opinion des psychiatres, des médecins ou d'autres membres compétents du personnel quant à l'effet de la sentence sur le délinquant?

7. Avez-vous des observations de nature générale à faire sur le recours à la punition corporelle par rapport à l'administration des institutions pénales de votre province?